

**INSTRUCTION DES DOSSIERS D'URBANISME AU TITRE  
DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES**

Afin de pouvoir juger du respect des obligations imposées par le zonage d'assainissement pluvial de la Communauté d'Agglomération et le règlement de service, le dossier d'urbanisme déposé par le pétitionnaire devra comprendre :

■ **Evacuation des eaux usées :**

1. **un plan de masse des réseaux EU** desservant le projet avec identification du point de rejet, de la boîte de branchement en limite de propriété, du raccordement vers le réseau public.

■ **Evacuation des eaux pluviales :**

2. **un plan de masse de l'état initial faisant apparaître clairement les zones aménagées (toiture, accès, stationnement, terrasse, piscine, etc.) et leurs contenances** à l'échelle de la parcelle accompagné d'un tableau récapitulatif des types de surfaces et de leurs contenances
3. **un plan de masse du projet faisant apparaître clairement les zones aménagées (toiture, accès, stationnement, terrasse, piscine, etc.)** dans le cadre du projet **et leurs contenances** à l'échelle de la parcelle accompagné d'un tableau récapitulatif des types de surfaces et de leurs contenances
4. **si la surface aménagée est supérieure à 40 m<sup>2</sup>, la note de dimensionnement de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales selon les feuilles de calcul (à joindre au dossier)** que l'on trouve à l'adresse suivante : <https://www.communaute-paysbasque.fr/vivre-ici/leau/lassainissement>, en prenant en compte toutes les surfaces aménagées créées dans le cadre du projet.

Les surfaces aménagées suivantes seront prises en compte pour le dimensionnement de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales :

- Toitures + piscine (margelles comprises): coefficient 1
- Accès / stationnements en matériaux semi-perméables (graviers, dalles gazons, etc.) : coefficient 0,5
- Terrasse sur dalle : coefficient 1
- Terrasse en bois lames ajourées sur sol nu : coefficient 0

5. **dans le cas d'une infiltration des eaux à la parcelle, une étude de sol** qui déterminera la valeur du coefficient K ainsi que la profondeur de la nappe sera obligatoirement jointe au dossier de demande de permis de construire, de déclaration préalable ou de permis d'aménager (sauf dans le cas de division).
6. **un plan de masse des réseaux EP du projet** avec identification et justification du point de rejet et implantation de l'ouvrage de rétention ou d'infiltration.
7. un plan ou une notice précisant la gestion des eaux de débordement des ouvrages de gestion des eaux pluviales. **Ces eaux ne doivent pas être raccordés directement vers l'exutoire** mais par le biais par exemple d'une grille de surverse.

■ **Espace de pleine terre :**

8. **un plan de masse à l'état initial et à l'état projet faisant apparaître clairement les surfaces d'espace de pleine terre** et précisant la surface correspondante sur l'ensemble de l'unité foncière.

**Les plans transmis devront être lisibles, cotés et comporter une échelle pour permettre la vérification.**

■ **Remarques :**

- Dans le cas d'une division pour lots à construire l'ensemble des lots (existants et détachés) devront respecter les espaces de pleine terre imposés dans le SDEP,

- Un espace peut être qualifié de pleine terre s'il n'est le support **d'aucun aménagement autre que les aménagements propres aux jardins et espaces verts, ni d'aucune construction**, aussi bien au-dessus du sol qu'au-dessous du niveau de sol sur une profondeur de 10 mètres. Il peut en revanche être traversé par des réseaux techniques aériens ou souterrains.
- **Piscine :**
  - Les eaux de **nettoyage des filtres** doivent être raccordées sur le réseau interne **eaux usées** de l'habitation
  - Les eaux de **trop-plein et de vidange** doivent être raccordées sur le réseau interne **eaux pluviales** de l'habitation.
- Les documents liés au Schéma Directeur des Eaux Pluviales sont disponibles à l'adresse suivante :  
<https://www.communaute-paysbasque.fr/vivre-ici/leau/l'assainissement>